

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Garges les Gonesse (95) 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 18 rue Auguste Renoir et 2, 4, 6, 8 rue Toulouse Lautrec, cadastré section AR numéros 22 lieudit « 6 rue Auguste Renoir » pour 79 a 26 ca et 23 lieudit « 9 rue Auguste Renoir » pour 25 a 24 ca, , portant sur les lots 214 : un appartement et 291 : une cave sis 6 rue Auguste Renoir

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES Société Coopérative de Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, immatriculée au RCS PONTOISE 493.428.205 ayant son siège social à Sarcelles 3 boulevard Albert Camus

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Dominique DELAYRE, Notaire à Garges les Gonesse (95), en date du 20 mai 2010, contenant un prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES, à Monsieur Seyid Kasim CANDAN et Madame Perihan CANDAN née UYANIK ci-après nommés d'un montant de 149.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, en date du 6 janvier 2020 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Seyid Kasim CANDAN, époux de Madame Perihan UYANIK, de nationalité Turque, né le 01/09/1969 à MIDYAT (TURQUIE), domicilié 2ème étage - P141 6 rue Auguste Renoir - 95140 GARGES LES GONESSE

Madame Perihan CANDAN née UYANIK, épouse de Monsieur Seyid Kasim CANDAN, de nationalité Turque, né le 22/08/1974 à Kurtalan (Turquie), domicilié 2ème étage P141 6 rue Auguste Renoir - 95140 GARGES LES GONESSE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 141.258,32 € montant des sommes dues valeur au 9 décembre 2019 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 9 décembre 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,10 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,10 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 3 février 2020 sous la référence volume 2020 S numéro 22.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 12 mai 2020 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, et de la SELARLU DESAGNEAUX, Huissiers de Justice à Paris 8^{ème}.

PARIS, le 09/12/2019

ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :
CAISSE REGIONALE CMIDF
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON
75107 PARIS CEDEX 02

M SEYID CANDAN
2EME ETG P141
6 RUE AUGUSTE RENOIR
95140 GARGES LES GONESSE

Décompte de créance en EUR au 09/12/2019

Dossier 00141019286 - M SEYID CANDAN
Produit 102780605700020207402 - EUR - PRET ORD.IMMOB.
Personnes M CANDAN SEYID

Intérêts 4,100 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 10/10/2019 (I)		-130 514,94
Echéances en retard se décomposant en :		-872,44
- Capital (II)	0,00	
- Intérêts (III)	0,00	
- Assurance (IV)	-872,44	
Intérêts courus arrêtés au 10/10/2019 (V)		-6,71
Assurance courue arrêtée au 10/10/2019 (VI)		-96,08
Indemnité conventionnelle de 7,000 %		-9 136,05

Total en EUR au 10/10/2019 -140 426,22

Décompte au 09/12/2019

Capital :	- solde dû au 10/10/2019 (I + II)	-130 514,94	
	sous-total Capital		-130 514,94
Intérêts :	- solde dû au 10/10/2019 (III + V)	-6,71	
	- courus du 11/10/2019 au 09/12/2019	-879,63	
	sous-total Intérêts		-886,34
Assurance :	- solde dû au 10/10/2019 (IV + VI)	-788,62	
	- remboursement du 11/10/2019 au 09/12/2019	47,53	
	sous-total Assurance		-720,99
Frais :	- solde dû au 10/10/2019 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		0,00
Indemnité conventionnelle			-9 136,05
Non compris les intérêts et l'assurance 10/12/2019 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire

Total en EUR en date du 09/12/2019 -141 268,32

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 10/10/2019 pour un montant total de (EUR) : 47,53

DCPS3

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 18 rue Auguste Renoir et 2, 4, 6, 8 rue Toulouse Lautrec, cadastré section AR numéros 22 lieudit « 6 rue Auguste Renoir » pour 79 a 26 ca et 23 lieudit « 9 rue Auguste Renoir » pour 25 a 24 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 4 novembre 1964 volume 2498 numéro 20, modifié par acte publié le 5 juillet 1973 volume 6153 numéro 8, portant sur les lots suivants sis 6 rue Auguste Renoir :

- LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214) : au deuxième étage première porte à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée avec placard, wc, séjour, balcon, cuisine, séchoir avec rangement, trois chambres, salle de bains, d'une superficie de 73,09 m², ainsi que les 73/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE (291) : dans le bâtiment U1, une cave portant le numéro 141, ainsi que les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
- ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 16 janvier 2020 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Brael
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : cjude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC METRAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE SEIZE JANVIER

REFERENCE ETUDE N° 50200215 CREDIT MUTUEL / CANDAN Seyid PVDM ACTES00 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE SARCELLES, Société Coopérative de Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est 3, Boulevard Albert Camus à SARCELLES (95200), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Brael à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 6, Rue Auguste Renoir à GARGES-LÈS-GONESSE (95140), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 20 Mai 2010 par Maître Dominique DELAYRE, Notaire à GARGES-LÈS-GONESSE (95), prêt fut consenti par la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE SARCELLES au profit de Monsieur et Madame Seyid et Perihan CANDAN,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit

COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE (Val-d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 18, rue Auguste Renoir et 2, 4, 6, 8, rue Toulouse Lautrec..... portant sur les lots suivants sis 6, rue Auguste Renoir :

- **LOT NUMÉRO DEUX CENT QUATORZE (214)** : dans le bâtiment U1, escalier F, au deuxième étage face, un appartement numéro 141 de quatre pièces principales ainsi que les 73/10.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - **LOT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291)** : dans le bâtiment U1, une cave portant le numéro 141 ainsi que les 1/10.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
 - Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Lilian DUGUE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Madame Perihan CANDAN, propriétaire ; les époux CANDAN convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 7 Janvier 2020, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE DE
GARGES-LÈS-GONESSE (95140)
6, RUE AUGUSTE RENOIR
DEUXIEME ETAGE
APPARTEMENT PREMIERE PORTE DROITE
(EN SORTANT DE L'ASCENSEUR)**

**DUN APPARTEMENT DE QUATRE PIÈCES
PRINCIPALES, SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE
NIVEAU, DIVISÉ EN :**

- Entrée avec placard

- W.C. avec lave-mains donnant sur l'entrée

- Pièce de séjour donnant par porte-fenêtre sur un balcon

- Cuisine

- Séchoir attenante à la cuisine, avec petit rangement au fond

- Trois chambres, dont une attenante à la pièce de séjour, sur laquelle elle ferme par une porte coulissante, et équipée d'une porte-fenêtre donnant sur un balcon en façade arrière

- Salle de bains avec baignoire et lavabo, fermant par porte coulissante

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 214 pour 73/10.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**ID UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUEE AU SOUS-SOL DU MEME BATIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 291 pour 1/10.000^{ème} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame CANDAN, propriétaires, et quatre enfants.

SYNDIC DE COPROPRIETE

SYNDIC DE PARIS
38, Rue Servan
75011 PARIS

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame CANDAN, propriétaire, les lieux seraient assurés auprès de la Compagnie ALLIANZ, sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, pièce de séjour, chambres	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Parquet au sol
Cuisine	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol
Séchoir	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Salle de bains	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol
W.C.	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafonds, murs et sols correctement entretenus.

À l'issue de ces constatations, Monsieur Lilian DUGUE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés l'Attestation de Surface Privative dressée sur 5 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et 10 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

Cout .	
Set	7,67
Emol	220,94
Ari444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp is partially obscured by the signature but appears to be a professional seal or stamp of the diagnostician.



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme CANDAN
Dossier N° 20-01-0104 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 6, rue Auguste Renoir
Bâtiment U1 - Escalier F - 2ème étage
95140 GARGES LES GONESSE

Référence cadastrale : Non communiquées

Lot(s) de copropriété : 214/291 N° étage : 2ème

Nature de l'immeuble : Immeuble collectif

Étendue de la prestation : Parties Privatives

Destination des locaux : Habitation

Date permis de construire : Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME CANDAN – 6, rue Auguste Renoir 95140 GARGES LES GONESSE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : LILIAN DUGUE

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

Réalisation de la mission

N° de dossier : 20-01-0104 #SU

Ordre de mission du : 16/01/2020

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 73,09 m² <i>(soixante treize mètres carrés neuf décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 3,70 m ²
--

Résultats détaillés du mesurage

	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement 2ème étage Entrée + rangement		5,89 m ²	
Appartement 2ème étage WC		1,35 m ²	
Appartement 2ème étage Cuisine		9,13 m ²	
Appartement 2ème étage Cellier		3,78 m ²	
Appartement 2ème étage Chambre 1		12,11 m ²	
Appartement 2ème étage Balcon	Balcon		3,70 m ²
Appartement 2ème étage Dégagement		1,77 m ²	
Appartement 2ème étage Chambre 2		9,02 m ²	
Appartement 2ème étage Salle de bains		4,16 m ²	
Appartement 2ème étage Chambre 3		10,29 m ²	
Appartement 2ème étage Séjour		15,59 m ²	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	73,09 m ²	3,70 m ²



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 16/01/2020

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 17/01/2020

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda

34 Avenue Michel Perrin

95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 9765 - Fax : 01 30 36 08 17

contact@certimmo95.fr

SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

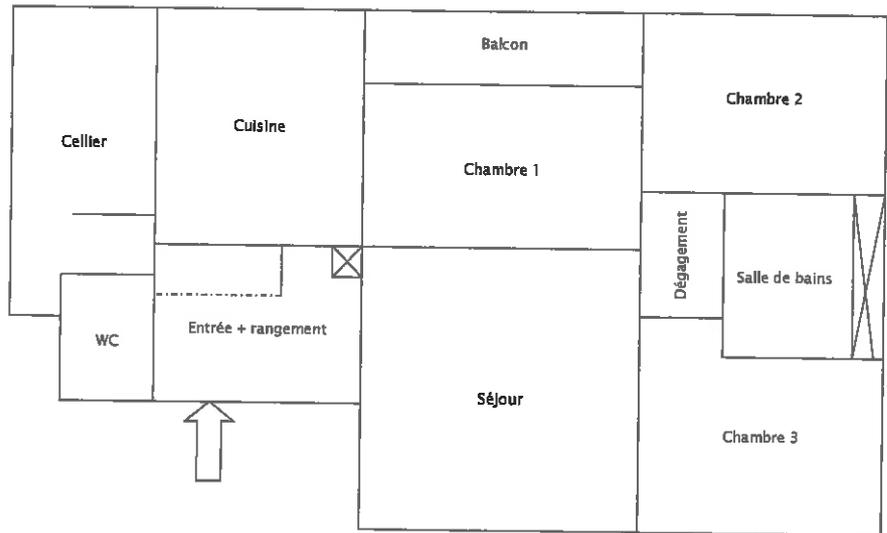
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 2ème étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 6, rue Auguste Renoir	
<i>N° dossier:</i> 20-01-0104			Bâtiment U1 - Escaller F - 2ème étage	
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	95140 GARGES LES GONESSE	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhésion GS n°148794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilités Civiles Activités de Services

La Sûr d'Assurances, Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30551 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIFIÉ PAR
Audrey BUIEL
51bis boulevard Coite
92860 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilités Civiles Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le n° 49368477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations découlant par l'ordonnance n° 2005 - 855 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-9 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés soient dûment certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics relatifs :

Repérage liste A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de liste C.

(Amiante AVEC mention)

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mûres

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Milieux de copropriété, installations de charges

Constat logement décent

Plomb conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic ménage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis et l'exclusion de toute activité de conception

Etat des lieux local

Relevé de cotés pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Renovation Energétique

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapée

Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Quantité RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

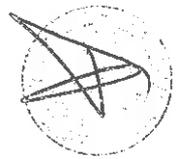
Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une préimpression d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz IARD, au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures dûment représentés de la Société est réputée non écrite.

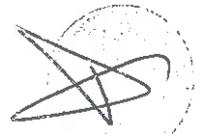
Etablie à La Défense, le 27 décembre 2019, Pour Allianz:

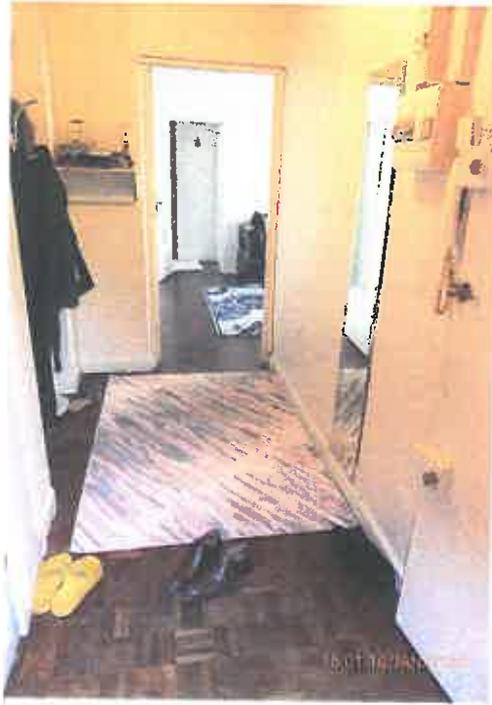


Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 997 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30551 - 92076 Paris La Défense cedex
SIC 110 291 RCS Nanterre











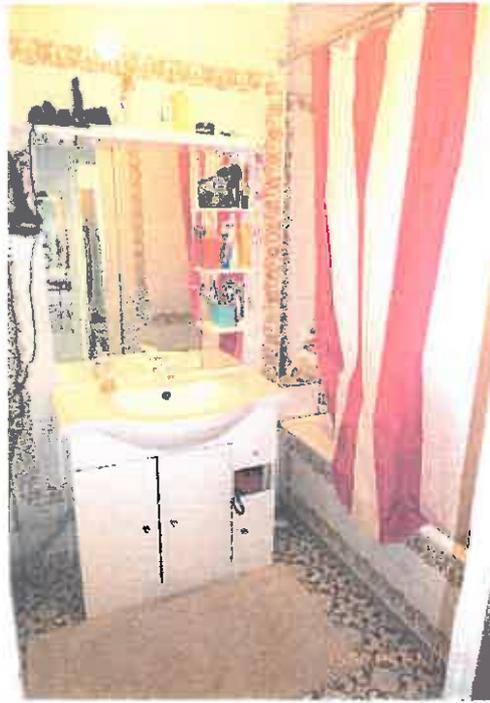




✱







Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ 2019 DEP DIR 95 0 COM 268 GARGES LES GONNESSE

Propriétaire/Division MCHGH8 CANDAN/SEYD
 2 ETAGE PORTE 141 6 RUE AUGUSTE RENOIR 95140 GARGES LES GONNESSE
 Propriétaire/Division MCHGH6 CANDAN/PERLIHAN
 2EME ETAGE 6 RUE AUGUSTE RENOIR 95140 GARGES LES GONNESSE

TRIS 112 RELIÈVE DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL C01715

N601e 01/09/1969
 A 99 TUNQ UIRKMDVATJ
 N601e 22/08/1974
 A 99 TUNQ UIRKURTALAN)

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
AN SEC	N	C	N°	ABRESSE	CODE RYODI	BAT	ENT	NIV	N	N° INVAR	S	M	NAT	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	RACTION	%	TR	COEF	RC					
PLAN	PAR	VOIRIE	ADRESSE	RYODI	PRIM	TAR	SUF	GR	CL	NAT	CONTENANCE	CA	REVENU	CA	STRAL	COLL	EXO	RET	DER	RC EXO	EXO	OM	F	TCOUM					
11	AR	22		6 RUE AUGUSTE RENOIR	0078	UA	01	02	01001	0208896 N 268A	C	H	AF	6	2349										2349				
				001 LOT 0000214																									
				001 LOT 0000291																									
REVENUS/REVENUS COM 2349 EUR COM R EXO 0 EUR DEP R EXO 0 EUR R IMP R IMP 2349 EUR 2349 EUR																													

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION															
AN	SECTION	N	N	ADRESSE	CODE RYODI	N° PARC	P	S	GR	CL	NAT	CONTENANCE	CA	REVENU	CA	STRAL	COLL	NAT	AN	AN	RACTION	%	TR	COEF	RC
CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA
0				REVENUS/REVENUS COM	0 EUR	R EXO								0 EUR											
				REVENUS/REVENUS COM	0 EUR	R IMP								0 EUR											
CONT 0 HA A CA REVENUS/REVENUS COM 0 EUR R IMP 0 EUR TAXE AD R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR																									

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Seyid Kasim CANDAN et Madame Perihan CANDAN née UYANIK suivant acte en date du 20 mai 2010 publié le 16 juin 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 3022 pour l'avoir acquis de Monsieur Ali GULLER né le 1er janvier 1951 à Denizli (Turquie) et de Madame Meryem KASAP née le 1er avril 1958 à Cal (Turquie).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

60 000,00 € - soixante mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente CANDAN
Audience d'Orientation 12 mai 2020

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt, le treize mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 9 mars 2020,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

L'an deux mille vingt, le NEUF MARS

A la requête de :

la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES Société Coopérative de
Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée,
Immatriculée au RCS PONTOISE 493.428.205 ayant son siège social à
Sarcelles 3 boulevard Albert Camus

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue
Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites
d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses
suites,

Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER
J'ai et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux sousigné :
donné assignation à :

Monsieur Seyid Kasim CANDAN, époux de Madame Perihan UYANIK, de
nationalité Turque, né le 01/09/1969 à MIDYAT (TURQUIE), domicilié 2ème
étage - P141 6 rue Auguste Renoir - 95140 GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Perihan CANDAN née UYANIK, épouse de Monsieur Seyid
Kasim CANDAN, de nationalité Turque, né le 22/08/1974 à Kurtalan
(Turquie), domicilié 2ème étage P141 6 rue Auguste Renoir - 95140
GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 6 janvier 2020 publié en date du 3 février 2020 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2020 S numéro 22, de votre Immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 18 rue Auguste Renoir et 2, 4, 6, 8 rue Toulouse Lautrec, cadastré section AR numéros 22 lieudit « 6 rue Auguste Renoir » pour 79 a 26 ca et 23 lieudit « 9 rue Auguste Renoir » pour 25 a 24 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 4 novembre 1964 volume 2498 numéro 20, modifié par acte publié le 5 juillet 1973 volume 6153 numéro 8, portant sur les lots suivants sis 6 rue Auguste Renoir :

- LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214) : dans le bâtiment U1, escalier F, au 2^{ème} étage face, un appartement numéro 141 de quatre pièces principales, ainsi que les 73/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE (291) : dans le bâtiment U1, une cave portant le numéro 141, ainsi que les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 12 mai 2020 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **60 000,00 € - soixante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES détient une créance sur Monsieur Seyid Kasim CANDAN et Madame Perihan CANDAN née UYANIK, d'un montant de 141.258,32 € valeur au 9 décembre 2019, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,10 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Dominique DELAYRE, Notaire à Garges les Gonesse (95), en date du 20 mai 2010, contenant prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES, au profit de Monsieur Seyid Kasim CANDAN et Madame Perihan CANDAN née UYANIK.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 20 mai 2010
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 10 octobre 2019
3. Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 6 janvier 2020
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 16 janvier 2020

Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.87.93
 📠 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 250567
 Mot de passe : 746601

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,87
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,90
Coût de l'acte	90,34

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:62748
 09/03/2020

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 09 mars 2020

Destinataire : Monsieur CANDAN Seyid Kasim demeurant 6, Rue Auguste Renoir inter 12 Bât U1, escalier F, au 2ème étage face appartement n° 141 95140 GARGES LES GONESSE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

✓ L'intéressé est absent

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Madame CANDAN Perihan, son épouse ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.87.93
 📠 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 250567
 Mot de passe : 746601

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,90
Coût de l'acte	90,34

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:62748
 09/03/2020

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 09 mars 2020

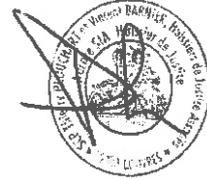
Destinataire : Madame CANDAN Perihan demeurant 6, Rue Auguste Renoir inter 12 Bât U1, escalier F, au 2ème étage face appartement n° 141 95140 GARGES LES GONESSE

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



Vente CANDAN
Audience d'Orientation 12 mai 2020

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille vingt, le treize mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre
Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F80
Déposée le : _____
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INDICATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE LA DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 06.01.20</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Batin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alouvet@buissonavocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>31/01/2020</u> Signature

Demande principale : _____	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires : _____		
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x 5 € =	5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x _____ € =	0 €
Frais de renvoi : _____		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = 19,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PERIODE DE DÉTACHEMENT	LE CADRE
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DESIGNATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	CANDAN		Seyid Kasim	01.09.1969 à Midyat (Turquie)
2	LYANIK		Perhan	22.08.1974 à Kurtalan (Turquie)
3	GULLER		Ali	01.01.1951 à Denizli (Turquie)

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Garges les Gonesse 6 rue Auguste Renoir	section AR numéros 22		214
2		et 23		291
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955	Direction des Finances Publiques
Feuille intercalaire n° 1 Référence dossier : CREDIT MUTUEL / CANDAN	N° de la demande : <u>580</u>

DESIGNATION DE LA DEMANDE

BUISSON & ASSOCIES - Avocats
 29, rue Pierre Budin
 95300 PONTOISE

IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES

N°	Personnes physiques :	Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Forme juridique et dénomination	Siège social ⁽²⁾	N° SIREN
		KASAP	Meryem	01.04.1958 à Cal (Turquie)

DESIGNATION DES BIENS INTERESSÉS

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de	
			VOLUME	LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent :
 elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.

⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2020F80
déposé le 03/02/2020, par Maître BUISSON

Réf dossier : 108100304 PEB/DAN/AGL - SAISIE CDT MUT/CANDAN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1970 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 03/07/2000 au 16/12/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 13 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 17/12/2019 au 03/02/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 04/02/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques:

Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

2
COMMUNE GARGES-LES-GONNESSE

1 - DENONCIATION DE L'IMMOBILITE

AP 327
N° de PLAN 261262

GARGES NORD

SECTION AB

1 - DENONCIATION DE L'IMMOBILITE

2 - DENONCIATION DE L'IMMOBILITE

Modèle B					1 - DENONCIATION DE L'IMMOBILITE		2 - DENONCIATION DE L'IMMOBILITE	
N°	Bâtiment	Etage	N° de parcelle	N° de lot	1 - DENONCIATION DE L'IMMOBILITE		2 - DENONCIATION DE L'IMMOBILITE	
					Surface cadastrale	Surface bâtie	Surface cadastrale	Surface bâtie
61	1	1	1	1	1	1	1	
62	1	1	1	1	1	1	1	
63	1	1	1	1	1	1	1	
64	1	1	1	1	1	1	1	
65	1	1	1	1	1	1	1	
66	1	1	1	1	1	1	1	
67	1	1	1	1	1	1	1	
68	1	1	1	1	1	1	1	
69	1	1	1	1	1	1	1	
70	1	1	1	1	1	1	1	
71	1	1	1	1	1	1	1	
72	1	1	1	1	1	1	1	
73	1	1	1	1	1	1	1	
74	1	1	1	1	1	1	1	
75	1	1	1	1	1	1	1	
76	1	1	1	1	1	1	1	
77	1	1	1	1	1	1	1	
78	1	1	1	1	1	1	1	
79	1	1	1	1	1	1	1	
80	1	1	1	1	1	1	1	
81	1	1	1	1	1	1	1	
82	1	1	1	1	1	1	1	
83	1	1	1	1	1	1	1	
84	1	1	1	1	1	1	1	
85	1	1	1	1	1	1	1	
86	1	1	1	1	1	1	1	
87	1	1	1	1	1	1	1	
88	1	1	1	1	1	1	1	
89	1	1	1	1	1	1	1	
90	1	1	1	1	1	1	1	
91	1	1	1	1	1	1	1	
92	1	1	1	1	1	1	1	
93	1	1	1	1	1	1	1	
94	1	1	1	1	1	1	1	
95	1	1	1	1	1	1	1	
96	1	1	1	1	1	1	1	
97	1	1	1	1	1	1	1	
98	1	1	1	1	1	1	1	
99	1	1	1	1	1	1	1	
100	1	1	1	1	1	1	1	

II - LOTISSSEMENT (Dépense des lots en engagement) (Chiffre)										III - APPROPRIATION (Dépense des travaux d'entretien)					IV - CANTONNEMENTS ET ENTRETIENS (Chiffre)					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
Montant	Contenu	Étage	Nombre de pièces par lot	Millions	Travaux complémentaires	Montants	Montants	Montants	Observations	Montants	Observations	Montants	Observations	Montants	Observations	Montants	Observations	Montants	Observations	
100	100	100	100	100	100	100	100	100		100		100		100		100		100		
101	101	101	101	101	101	101	101	101		101		101		101		101		101		101
102	102	102	102	102	102	102	102	102		102		102		102		102		102		102
103	103	103	103	103	103	103	103	103		103		103		103		103		103		103
104	104	104	104	104	104	104	104	104		104		104		104		104		104		104
105	105	105	105	105	105	105	105	105		105		105		105		105		105		105
106	106	106	106	106	106	106	106	106		106		106		106		106		106		106
107	107	107	107	107	107	107	107	107		107		107		107		107		107		107
108	108	108	108	108	108	108	108	108		108		108		108		108		108		108
109	109	109	109	109	109	109	109	109		109		109		109		109		109		109
110	110	110	110	110	110	110	110	110		110		110		110		110		110		110
111	111	111	111	111	111	111	111	111		111		111		111		111		111		111
112	112	112	112	112	112	112	112	112		112		112		112		112		112		112
113	113	113	113	113	113	113	113	113		113		113		113		113		113		113
114	114	114	114	114	114	114	114	114		114		114		114		114		114		114
115	115	115	115	115	115	115	115	115		115		115		115		115		115		115
116	116	116	116	116	116	116	116	116		116		116		116		116		116		116
117	117	117	117	117	117	117	117	117		117		117		117		117		117		117
118	118	118	118	118	118	118	118	118		118		118		118		118		118		118
119	119	119	119	119	119	119	119	119		119		119		119		119		119		119
120	120	120	120	120	120	120	120	120		120		120		120		120		120		120

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/05/2001	Référence d'enlèvement : 9504P02 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANAGEMENT			
Rédacteur : ADM CDF ERMONT / ERMONT			

Disposition n° 2 de la formalié 9504P02 2001P2809/UD20 :

Immeuble Mère						Immeuble Filie					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE		AB	31			GARGES-LES-GONNESSE		AR	2		
		AB	260								
GARGES-LES-GONNESSE		AB	459			GARGES-LES-GONNESSE		AR	11 & 12		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	507			GARGES-LES-GONNESSE		AR	13 & 14		
								AR	16 & 17		
								AR	19 & 21		
								AR	24 & 25		
								AR	28 & 31		
								AR	33		
								AR	36		
								AR	38 & 39		

Disposition n° 4 de la formalié 9504P02 2001P2809/UD20 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE		AB	508			GARGES-LES-GONNESSE		AR	1		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	506			GARGES-LES-GONNESSE		AR	3		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	276			GARGES-LES-GONNESSE		AR	4		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	275			GARGES-LES-GONNESSE		AR	5		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	503			GARGES-LES-GONNESSE		AR	6		
GARGES-LES-GONNESSE		AB	505			GARGES-LES-GONNESSE		AR	7		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 16/12/2019

Disposition n° 4 de la formalité 9504P02 2001P2809/UD20 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AB	29			GARGES-LES-GONESSE		AR	8		
GARGES-LES-GONESSE		AB	504			GARGES-LES-GONESSE		AR	9		
GARGES-LES-GONESSE		AB	267			GARGES-LES-GONESSE		AR	15		
GARGES-LES-GONESSE		AB	229			GARGES-LES-GONESSE		AR	18		
GARGES-LES-GONESSE		AB	456			GARGES-LES-GONESSE		AR	26		
GARGES-LES-GONESSE		AB	266			GARGES-LES-GONESSE		AR	32		
GARGES-LES-GONESSE		AB	272			GARGES-LES-GONESSE		AR	34		
GARGES-LES-GONESSE		AB	399			GARGES-LES-GONESSE		AR	35		
GARGES-LES-GONESSE		AB	263			GARGES-LES-GONESSE		AR	37		
GARGES-LES-GONESSE		AB	491			GARGES-LES-GONESSE		AR	10		
GARGES-LES-GONESSE		AB	489			GARGES-LES-GONESSE		AR	27		
GARGES-LES-GONESSE		AB	522			GARGES-LES-GONESSE		AR	23		
GARGES-LES-GONESSE		AB	523			GARGES-LES-GONESSE		AR	22		

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 16/08/2001	Référence de dépôt : 9504P02 2001D8817
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001D8817 :

ERREUR DU SIREVICE : il a été omis le descriptif dans les UD 24/25/26/27/29 du PV DE REMANIEMENT publié le 25/05/2001 soit les réunions suivantes
 AC 103/05/07/09 réunis sous AT8
 AC147/150 réunis sous AT 9
 AC169/193 réunis sous AT 18
 AC20/117 réunis sous AT 50
 AE 384/383/387 réunis sous AV 11
 AE8/9/10/11/12 réunis sous AV 18
 AE 227/228 réunis sous AV 23
 AE19/1231/234 réunis sous AV 25
 AE232/233 réunis sous AV 27
 AE334/335 réunis sous AV 46
 AE 356/357 réunis sous AV 47
 AE358/359 réunis sous AV 48
 AE360/361 réunis sous AV 49
 AE81/82 réunis sous AV 129

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 19/01/2004	Référence de dépôt : 9504P02 2004D588
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMANIEMENT VOL 2001 P 2809

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE		AX	335			GARGES-LES-GONSESSE		AK	7		
GARGES-LES-GONSESSE		AX	336			GARGES-LES-GONSESSE		AK	6		
GARGES-LES-GONSESSE		AX	337			GARGES-LES-GONSESSE		AK	5		

Complément : Trois changements de désignation ornés dans le PV de remaniement.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 16/07/2004	Référence de dépôt : 9504P02 2004D7365
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Sages : 9504P02 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	Rédacteur : /	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 16/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004D7365 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AK	5			GARGES-LES-GONESSE	AX	337		
GARGES-LES-GONESSE		AK	6			GARGES-LES-GONESSE	AX	336		
GARGES-LES-GONESSE		AK	7			GARGES-LES-GONESSE	AX	335		

Complément : Correction du 2004 D 588 inversion des parcelles nouvelles et anciennes.

N° d'ordre : 5 **Date de dépôt : 06/06/2006** **Référence d'enlèvement : 9504P02 2006P3060** **Date de l'acte : 18/04/2006**
Nature de l'acte : VENTE
Rédacteur : NOT ABGERYER-OLIVIER CHRISTELE / PIERREFFITTE S/SEINE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006P3060 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	CHINON	29/09/1953
2	GOLVET	27/10/1949
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3	GULLIER	01/01/1951
4	KASAP	01/04/1958
Immeubles		Lot
Bénéficiaires	Droits	Commune
tous	PI	GARGES-LES-GONESSE
		Désignation cadastrale
		AR 22 à AR 23
		Volume
		214
		291

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PI : Preneur

RELIEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 16/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006P3060 :

Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 116.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 25/01/2007	Référence de dépôt : 9504P02 2007D1127
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'apurement des BHD.
 Erreur du service : c'est à tort et par erreur et dans la formalité corrigée ce jour, la tâche "LIER BHD" avait été effectuée entre deux mauvaises assistes de copropriété.
 Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES LES GONNESSE et cadastrée AC 269 est devenue AT 1.
 Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES LES GONNESSE AC 269 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 5367) est devenue GARGES LES GONNESSE AT 1 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 5837). C'est donc à tort et par erreur si la tâche "LIER BHD" a été effectuée entre deux mauvaises assistes de copropriété GARGES LES GONNESSE AC 269 et AC 270 (BED 35642) et GARGES LES GONNESSE AT 1 et AT 73 (BED 33661).
 Cette correction a permis d'annuler le "LIER BHD" erroné et d'effectuer le bon "LIER BHD" entre les BED 5367 et 5837.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 05/02/2007	Référence de dépôt : 9504P02 2007D1752
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D1752 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE		AH	12			GARGES-LES-GONNESSE		AX	111		
GARGES-LES-GONNESSE		AH	13			GARGES-LES-GONNESSE		AX	113		

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
 Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 111 et AX 113.
 Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 16/12/2019

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AH	17			GARGES-LES-GONESSE	AX		118		

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour. Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118. Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

N° d'ordre : 8 Date de dépôt : 09/11/2007 Référence de dépôt : 9504P02 2007D13458
 Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE** de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D13458 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AC	19			GARGES-LES-GONESSE	AT		49		

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a reçu pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

N° d'ordre : 9 Date de dépôt : 16/06/2010 Référence d'enlissement : 9504P02 2010P3022 Date de l'acte : 20/05/2010
 Nature de l'acte : **VENTE**
 Rédacteur : **NOT DELAYRE DOMINIQUE / GARGES LES GONESSE**

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P3022 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
N°	Désignation des personnes	
2	GULLER	01/01/1951
3	KASAP	01/04/1958

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P3022 :

Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	CANDAN		01/09/1969
4	UYANIK		22/08/1974
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Désignation cadastrale	Volume
tous	PI	GARGES-LES-GONSESSE	AR 22 à AR 23
			214
			291

DI : Droits Indivis ; CO : Constructions ; DO : Dominier ; EM : Emphytéose ; NI : Nue-propriété en indivision ; NP : Nue-propriété ; OT : Autorisation d'occupation temporaire ; PE : Preneur ; PI : Indivision en pleine propriété ; PR : Preneur bail à réhabilitation ; SO : Sol ; TE : Tenyer ; TP : Toute propriété ; TR : Tréfond ; VH : Droit d'usage et d'habitation ; UI : Usufruit en indivision ; US : Usufruit

Prix / évaluation : 149.000,00 EUR

Complément : Acquisition indivise à concurrence de la moitié chacun.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 16/06/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010V1873	Date de l'acte : 20/05/2010
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT DELAYRE DOMINIQUE / GARGES LES GONSESSE			
Domicile élu : GARGES LES GONSESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010V1873 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL SARCELLES		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	CANDAN		01/09/1969
2	UYANIK		22/08/1974

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 16/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010V1873 : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AR 22 à AR 23		214 291

Montant Principal : 149.000,00 EUR Accessoires : 29.800,00 EUR Taux d'intérêt : 4,10 %
Date extrême d'exigibilité : 10/05/2035 Date extrême d'effet : 10/05/2036

Complément : Copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2010V1873 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL SARCELLES	

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	CANDAN	01/09/1969
2	UYANIK	22/08/1974

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AR 22 à AR 23		214 291

Montant Principal : 12.000,00 EUR Accessoires : 2.400,00 EUR Taux d'intérêt : 4,10 %
Date extrême d'exigibilité : 10/05/2035 Date extrême d'effet : 10/05/2036

Complément : Copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 17/09/2010	Référence de dépôt : 9504P02 2010D9323
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010D9323 : PROCES VERBAL DE REMANEMENT DU 23/05/2001

ERREUR DU SERVICE : c'est à tort et par erreur, s'il a été omis d'indiquer, lors du remanement, que la copropriété qui était cadastrée AM 73, serait désormais cadastrée AO 287.

Pour le service : les lots n'avaient pas été identifiés et la fiche "Lier Bed" n'avait pas été effectuée.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 13/06/2012	N° d'ordre : 12	Référence d'identification : 9504P02 2012V2366	Date de l'acte : 08/06/2012
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ME TOURNIER / PARIS Domicile élu : SCP TOURNIER avocats à PARIS				

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012V2366 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
Propriétaire Immeuble / Contre					
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE GARGES NORD					
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
1	CANDAN	01/09/1969			
2	UYANIK	22/08/1974			
Immeubles					
Prop. Imm/Cour	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONNESSE	AR 22 à AR 23		214 291

Montant Principal : 10.652,41 EUR
Date extrême défaut : 07/06/2022

Complément : En vertu d'une assignation délivrée par Me TORCHAUSSE huissier à Gonesse en date du 31/05/2012 et de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 06/06/2014	N° d'ordre : 13	Référence d'identification : 9504P02 2014V1440	Date de l'acte : 03/06/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ME TOURNIER DOMINIQUE / PARIS Domicile élu : PARIS en l'étude				

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 16/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2014V1440 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE GARGES NORD	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	CANDAN	01/09/1969
2	UYANIK	22/08/1974
Immeubles		Lot
Prop.Imm./Contre Droits	Commune	Volume
	GARGES-LES-GONESSE	
	Désignation cadastrale	
	AR 22 à AR 23	214 291

Montant Principal : 9.693,60 EUR
Date extrême d'effet : 02/06/2024

Complément : -En vertu de l'Article 19 de la Loi du 10/07/1965 d'une assignation, valant mise en demeure, délivrée suivant exploit en date du 24/04/2014, de Maître Samuel CRAPULET huissier de justice au Plessis Bouchard
Lieux de naissance des débiteurs nés à Izmir , dans le titre de propriété nés à Midyat (Mr) née à Kurulan (Mme) .

CERTIFICAT DE DEPOT DU 17/12/2019 AU 03/02/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
03/02/2020 D01370	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI FLOUCHART LOUVRES	06/01/2020	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES CANDAN	S00022

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINI-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Erment
95328 SAINI LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saini-leu-la-foret2@dgfp.finances.gouv.fr



Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 04/02/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2020F80

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 03/02/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONESSE	AR 22 à AR 23		214 (A)
				291 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/05/2001	références d'enlèvement : 9504P02 2001F2809	Date de l'acte : 23/05/2001
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/08/2001	références d'enlèvement : 9504P02 2001D8817	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001	Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 19/01/2004	références d'enlèvement : 9504P02 2004D588	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001	Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/07/2004	références d'enlèvement : 9504P02 2004D7365	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004	Sages : 9504P02 Vol 2004D N° 588	
	de la formalité initiale du 25/05/2001	Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 06/06/2006 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 9504P02 2006P3060	Date de l'acte : 18/04/2006
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 25/01/2007 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE	références d'enlèvement : 9504P02 2007D1127 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 05/02/2007 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE	références d'enlèvement : 9504P02 2007D1752 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 09/11/2007 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE	références d'enlèvement : 9504P02 2007D13458 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 16/06/2010 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 9504P02 2010P3022	Date de l'acte : 20/05/2010
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 16/06/2010 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlèvement : 9504P02 2010V1873	Date de l'acte : 20/05/2010
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 17/09/2010 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE	références d'enlèvement : 9504P02 2010D9323 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 13/06/2012 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlèvement : 9504P02 2012V2366	Date de l'acte : 08/06/2012

N° d'ordre : 13

date de dépôt : 06/06/2014

références d'enlissement : 9504P02 2014V1440

Date de l'acte : 03/06/2014

nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 2416

Déposée le : _____

Références du dossier : _____

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTITÉ ADRESSE DES SIGNATAIRES DE LA DEMANDE ⁽²⁾
<p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° _____ déposée le <u>03/02/2020</u></p> <p>Références du dossier : <u>CREDIT MUTUEL / CANDAN</u></p> <p>Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u></p>	<p><u>M. BUISSON & ASSOCIES</u></p> <p><u>Avocats</u></p> <p><u>29 rue Pierre Butin</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alcuval@buissonavocats.com</u></p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>31/01/2020</u></p> <p>Signature </p>

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 € = _____ €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (revoir l'avis de l'Administration)

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscription délivrées dans le 3233 ci-joint	16/6/2010	2010 V	1873
2		13/6/2012	2012 V	2366
3		6/6/2014	2014 V	1440
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

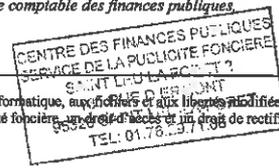
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages / 3 formalités.

le 5 FEV. 2020 ,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,



Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases de données s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES PPD - 178.800 € HC - 14.400 €	2010 D N° 5910 PRPD	Date : 10/06/2010 Volume : 2010 N° 1813
	3660 14.400,00 EUR * 0,10 % = 36,00 EUR Y125 86,00 EUR * 2,50 % = 2,00 EUR B470 14.400,00 EUR * 0,10 % = 14,00 EUR	Salaires : 97,00 EUR Droits : 102,00 EUR
EFFET JUSQU'AU:	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) ET INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE. AYANT EFFET JUSQU'AU DIX MAI DEUX MIL TRENTE SIX

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas déterminée et future

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue Pierre Semard

EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :
Maître Dominique DELAYRE, Notaire à GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue Pierre Semard.
 Le 20 mai 2010

Contenant VENTE par :
Monsieur et Madame AII GULLER AU PROFIT DE :
 Monsieur et Madame Seyid CANDAN de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (149.000,00 EUR),
ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE : CRÉANCIER

La Société dénommée **CAISSE DE CREDIT MUTUEL SARCELLES**, Société Coopérative de Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée au capital de variable EUR, dont le siège est à SARCELLES (95200), 3 Boulevard Albert CAMUS, identifiée au SIREN sous le numéro 493428205 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CERGY.

MCD
 Galy

INSCRIPTION

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Seyid Kasim **CANDAN**, Chauffeur Poids Lourd, et Madame Perihan **UYANIK**, Sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GARGES-LES-GONESSE (95140), 1 Bis Rue Robert de Luzarches.

Nés savoir :

Monsieur **CANDAN** à MIDYAT (TURQUIE), le 1er septembre 1969,
Madame **UYANIK** à KURTALAN (TURQUIE), le 22 août 1974.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à GARGES-LES-GONESSE (VAL-D'OISE) 95140 Rue Auguste Renoir, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, Rue Toulouse Lautrec 2, 4, 6, 8 :

Cadastré :

- Section AR, numéro 22, lieudit 6 rue Auguste Renoir, pour une superficie de soixante dix neuf ares vingt six centiares (00ha 79a 26ca).
- Section AR, numéro 23, lieudit 9 rue Auguste Renoir, pour une superficie de vingt cinq ares vingt quatre centiares (00ha 25a 24ca).

Lot numéro deux cent quatorze (214) : Lot numéro deux cent quatre-vingt onze (291) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître POISSON, Notaire à PARIS, le 24 septembre 1964 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 4 novembre 1964 volume 2498 numéro 20.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PLESSY, Notaire à PARIS, le 19 juin 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 5 juillet 1973 volume 6153 numéro 8.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 10 mai 2035, ci

149.000,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,10 %,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 29.800,00 ✓
Total à inscrire sauf Mémoire 178.800,00

- En ce qui concerne l'Inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de DOUZE MILLE EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 10 mai 2035, ci 12.000,00

- Des intérêts au taux annuel de 4,10%, Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 2.400,00 ✓
Total à inscrire sauf Mémoire 14.400,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement de la présente créance. ✓

4

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux, entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Dominique DELAYRE, Notaire à GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue Pierre Semard, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuvés aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise),
Le 7 juin 2010



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BUREAU DES HYPOTHÈQUES 2012 D N° 6789 Date : 13/06/2012
HLEG Volume : 2012 V N° 2366

DROITS : Néant

EFFET JUSQU'AU : Salaires : 8,00 EUR Droits : Néant

ACCESSOIRES : _____	SALAIRES : _____
TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE LEGALE l'échéance la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU 7 JUIN 2022 est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

Paris (1er arrondissement), 5 rue du 29 Juillet à Paris 1er au siège de la SCP TOURNIER, société d'avocats au barreau de Paris.

EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER

De l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.
D'une assignation, valant mise en demeure, délivrée suivant exploit de Maître Pascal TORCHAUSSE, huissier de justice associé de la SCP Jean-Yves TORCHAUSSE et Pascal TORCHAUSSE, huissier de Justice associé à Gonesse (Val d'Oise) 11 rue Galande, à la requête du cabinet FONCIA GIS, société anonyme ayant son siège social à Gonesse (Val d'Oise) rue de Paris n° 26, en date du 31 mai 2012.

AU PROFIT DE : CRÉANCIER

DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRE DE LA RESIDENCE « GARGES NORD » sise à Garges Les Gonesse 95140 (Val d'Oise) 6-18 rue Auguste Renoir, représenté par son syndic en exercice le cabinet FONCIA GIS, société anonyme ayant son siège social à Gonesse (Val d'Oise) rue de Paris n° 26.

INSCRIPTION

10

CONTRE :

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Seyid CANDAN né le 1 septembre 1969 à Izmir (Turquie)
6 rue Auguste Renoir 95140 Garges les Gonesse
Et
Madame Perihan épouse CANDAN née UYANIK le 22 aout 1974 à Izmir
(Turquie)
6 rue Auguste Renoir 95140 Garges les Gonesse
Mariés sous le régime de la communauté légale

SUR :

IMMEUBLE GREVE

33 lignes maxi

Les biens et droits immobiliers, ci-après désignés, dans un
immeuble sis à Garges les Gonesse (Val d'Oise) 6-18 rue Auguste
Renoir, cadastré section AR 22 et AR 23 de 26 a 34 ca et 77 a
et 44 ca pour les lots n° 214 et 291 du règlement de
copropriété et de l'état descriptif de division en date du 24
septembre 1964 de Maître POISSON publié auprès du bureau des
hypothèques d' Ermont le 4 novembre 1964 vol 2498 n° 20 et
refonte et mise en conformité du règlement de jouissance et de
copropriété du 19 juin 1973 de Maître PLESSY publié auprès du
bureau des hypothèques d' Ermont le 5 juillet 1973 vol 6153 n°
3

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Monsieur et Madame CANDAN, pour moitié indivise chacun, suivant acte reçu par Maître DELAYRE notaire à Garges les Gonesse, en date du 20/05/2010, publié le 16/06/2010 références 2010 P 3022 -

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

Principal : 10.279,21
Coût de l'assignation sus-énoncée : 73,20
Frais d'inscription : 300,00
Intérêts moratoires : pour mémoire

10.652,41 euros

Total à inscrire : dix mille six cent cinquante deux euros et quarante et un centimes

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

21 lignes maxi

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Dominique TOURNIER avocat de la SCP TOURNIER, société d'avocats au barreau de Paris 5 rue du 29 Juillet à Paris 1er, certifie conformes entre eux deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles chacun.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie, énoncé dans le présent bordereau, n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

À PARIS

LE 8 / 6 / 2012



SCP

TOURNIER

Avocats à la Cour

5, rue du 29 Juillet - 75001 PARIS

Tél. 01 42 60 99 04 - Fax 01 42 60 99 05

Traque E 263

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

BUF
HYP:

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION ..D. HYPOTHEQUE LEGALE l'échéance la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU ...2 JUIN 2024 est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

Paris (1er arrondissement), 5 rue du 29 Juillet à Paris 1er au siège de la SCP TOURNIER, société d'avocats au barreau de Paris.

EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER

De l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.
D'une assignation, valant mise en demeure, délivrée suivant exploit en date du 24 avril 2014 de Maître Samuel CRAPOULET, huissier de justice de la SCP RIQUIER - GUEDIRI - CRAPOULET - DIB, huissiers de justice associés au Plessis Bouchard (95), 13 rue Théodule Villeret, à la requête du cabinet FONCIA GIS, société par actions simplifiées ayant son siège social à Gonesse (Val d'Oise), 26 rue de Paris.

AU PROFIT DE : CRÉANCIER

DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE GARGES NORD sise à Garges-Lès-Gonesse (Val d'Oise), 6-18 rue Auguste Renoir, représenté par son syndic en exercice, la société par actions simplifiées FONCIA-GIS, ayant son siège social à Gonesse (Val d'Oise), 26 rue de Paris

N° 3267-C - IMPRIMERIE NATIONALE 2002 443000 - Miro 2002 - 2 011144 1 0 8

INSCRIPTION

1004
[Signature]

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Débiteurs solidaires :

Monsieur Seyid CANDAN, né le 1er septembre 1969 à Izmir (Turquie), demeurant 6 rue Auguste Renoir - 95140 Garges-lès-Gonesse

MADYAT

ET
Madame Perihan épouse CANDAN née UYANIK le 22 août 1974 à Izmir (Turquie), demeurant 6 rue Auguste Renoir - 95140 Garges-lès-Gonesse
Mariés sous le régime de la communauté légale

KURTALAN

Vu
Vu

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Les biens et droits immobiliers, ci-après désignés, dans un immeuble sis à Garges-lès-Gonesse (Val d'Oise) 6-18 rue Auguste Renoir, cadastré section AR 22 à AR 23, soit les lots n°214 et 291 du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division en date du 24 septembre 1964 de Maître POISSON, publié auprès du bureau des hypothèques d'Ermont le 4 novembre 1964, vol 2498 n°20 et refonte et mise en conformité du règlement de jouissance et de copropriété du 19 juin 1973 de Maître PLESSY, publié auprès du bureau des hypothèques d'Ermont le 5 juillet 1973, vol 6153 n°8 x

Vu
Vu
Vu

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Monsieur et Madame CANDAN, pour moitié indivise chacun, suivant acte de vente en date du 20/05/2010, publié le 16/06/2010, références 2010 P 3022

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

Principal : 9.328,61
Coût de l'assignation sus-énoncée : 64,99
Frais d'inscription : 300,00
Intérêts moratoires pour mémoire

Total à inscrire : 9.693,60 EUROS
(neuf mil six cent quatre-vingt-treize euros et soixante centimes)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie conformément des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Dominique TOURNIER avocat de la SCP TOURNIER, société d'avocats au barreau de Paris 5 rue du 29 Juillet à Paris 1er, certifie conformes entre eux deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles chacun.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie, énoncé dans le présent bordereau, n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A PARIS

LE 3 / 6 / 2014

SCP'

TOURNIER

Avocats à la Cour

5, rue du 29 Juillet - 75001 PARIS
Tél. 01 42 60 99 04 - Fax 01 42 60 99 05
Boîte E 263

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR